



Règlement de consultation

Fourniture et livraison des repas au restaurant scolaire

Procédure adaptée en application des articles 27 et 34.1°b)
Du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Date limite de remise des offres : 07/11/2016-12h00

Article 1 – Objet du marché

Le présent marché concerne la passation d'un marché de fourniture et de livraison des repas aux restaurants scolaires et au pôle technique pour les publics suivants :

- Enfants fréquentant l'école maternelle et élémentaire et les adultes accompagnants (des deux groupes scolaires)
- Enfants fréquentant l'ALSH et les adultes accompagnants
- Autres convives (exceptionnellement)

1-1 Type de marché

Il s'agit d'un marché de prestations

1-2 Forme du marché

Le marché est conclu sous forme de marché unique sans sous-traitance

1-3 Lieu d'exécution

Commune de POUSSAN

1-4 Durée du marché

La durée du marché est de un an maximum avec la possibilité pour les deux parties de résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception 2 mois avant la fin d'une période. Le marché commencera le 1^{er} janvier 2017 pour se terminer le 31 décembre 2017. Trois reconductions seront ensuite possibles.

Article 2 – Procédure

Le présent marché est soumis à la procédure adaptée en application des articles 27 et 34.1°b) du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

2-1 Variante – Option

Les variantes ne sont pas autorisées. Une option est prévue au marché : fourniture et livraison des pique-niques pour les ALSH.

2-2 Compléments à apporter au CCTP

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

2-3 Modification de détail au dossier de consultation

La collectivité de POUSSAN se réserve le droit d'apporter au plus tard huit jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever de réclamation à ce sujet. La date limite de remise des offres sera ajustée en conséquence, sous réserve que la nature des modifications la justifie.

2-4 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est limité à 90 jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3 – Dossier de consultation

3- 1 Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation comprend les documents suivants :

- Le règlement de la consultation
- L'acte d'engagement
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses technique particulières (CCTP)

3-2 Retrait des dossiers de consultation

Le retrait du dossier de consultation est gratuit.

- Retrait du dossier sur support papier

Les candidats peuvent retirer le dossier à l'adresse suivante : Mairie de POUSSAN, Place de l'Hôtel de Ville 34560 POUSSAN - ☎ 04.67.78.20.03. Les bureaux de la mairie sont ouverts du lundi au vendredi de 8^h 30 à 12^h et de 13^h30 à 17^h30.

En aucun cas, les dossiers de consultation seront envoyés aux candidats par voie postale.

- Retrait par voie électronique

Les documents électroniques ont un contenu rigoureusement identique au dossier papier. Le pouvoir adjudicateur met à disposition le dossier de consultation par voie électronique à l'adresse suivante : https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen/ent_detail.do?PCSLID=CSL_2016_JqfKHEeXI et sur le site de la Ville à l'adresse suivante : <http://www.ville-poussan.fr> dans la rubrique « marchés publics ». En application des dispositions de l'article 40 du décret N°2016-360 du 25/03/2016, les offres peuvent être transmises par voie électronique.

Tout candidat qui se procure le dossier de consultation sous format électronique par un autre moyen que le téléchargement sur la plate-forme du pouvoir adjudicateur, risque, sans que la responsabilité du pouvoir adjudicateur puisse être engagée, de ne pas être tenu informé des éventuelles évolutions du dossier ou questions dans le cadre de la procédure. Les candidats qui téléchargeront de façon anonyme les pièces du marché ne pourront pas être avertis des éventuelles modifications du marché.

3-3: condition d'envoi et de réception des offres

La date limite de réception des offres est le 07/11/2016

Les offres seront envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées contre récépissé à l'adresse suivante. Les bureaux de la mairie sont ouverts du lundi au vendredi de 8^h 30 à 12^h et de 13^h30 à 17^h30.

Monsieur le Maire

Mairie de POUSSAN

Place de l'Hôtel de Ville

34560 POUSSAN

L'enveloppe extérieure portera la mention « fourniture et livraison des repas au restaurant scolaire - Ne pas ouvrir ».

Il est précisé aux candidats que la date prise en compte est celle de la réception des offres et non celle de la date d'expédition. Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date limite fixée ci-dessus, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée ne seront pas retenus, ils seront renvoyés à leurs auteurs.

Transmission par voie électronique

Les candidats peuvent présenter leur offre par voie électronique suivant les modalités précisées dans l'annexe au présent document.

Le choix du mode de transmission est irréversible. Le candidat applique le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'il adresse au pouvoir adjudicateur.

La mise en œuvre de la dématérialisation de la procédure s'arrête au niveau du choix du titulaire.

Par conséquent, sur invitation de la personne publique lors d'une mise au point du marché, le candidat concerné sera invité à procéder à la signature manuscrite de son acte d'engagement sous forme papier.

Article 4 – Présentation des propositions

4- 1 Présentation de la candidature

Les renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise tels que prévu à l'article 45 de l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics :

- Le formulaire DC1 « Lettre de candidature » ou à défaut :
- Les informations nécessaires à la consultation des outils numériques permettant de vérifier les interdictions de soumissionner, ou à défaut :

- Une déclaration sur l'honneur qui atteste que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article 43 du décret relatif aux Marchés Publics :
 - › ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants du code pénal : 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, 2^{ème} alinéa de l'article 421-5, 433-1 ; 2^{ème} alinéa de l'article 433-2, 8^{ème} alinéa de l'article 434-9, 2^{ème} alinéa de l'article 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-10, 441-1 à 441-7, 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article 441-8, 441-9, 445-1 et 450-1 ; ou ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour une infraction de même nature dans un autre État de l'Union Européenne.
 - › ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du code général des impôts ou une infraction de même nature dans une autre État de l'Union Européenne.
 - › ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-1 du Code du travail ou des infractions de même nature dans une autre État de l'Union Européenne.
 - › ne pas être en état de liquidation judiciaire ou de ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
 - › ne pas être déclaré en état de faillite personnelle ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger.
 - › avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement.
- La copie du ou des jugements prononcés si le candidat est en redressement judiciaire.

Les renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise tels que prévus à l'article 45 de l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics :

- Le formulaire DC2 « Déclaration du candidat » ou à défaut :
Une attestation sur l'honneur ou les documents justificatifs certifiant :
- Que le candidat est en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1, L. 5212-2, L. 5212-5 et L. 5212-9 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.
- Que le travail est effectué par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail (dans le cas où les candidats emploient des salariés, conformément à l'article D. 8222-5-3° du code du travail), pour le candidat individuel ou membre du groupement établi en France.
- Que le candidat fournit à ses salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R.3243-1 du code du travail, ou des documents équivalents, pour le candidat individuel ou membre du groupement établi ou domicilié à l'étranger.
- Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années.
- Les références de marchés similaires s'il y a lieu durant les trois dernières années.
- Les attestations d'assurance précisant les plafonds de garanties dont le candidat bénéficie.
- Les certificats de qualification professionnelle
-

4-2 Présentation de l'offre

Les candidats auront à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes datées et signées de leur main :

- Un acte d'engagement (cadre ci-joint à compléter), daté et signé par les représentants qualifiés.
- Le CCAP à accepter sans modification, signature obligatoire des candidats dans le cadre réservé et paraphe de chaque page.
- Un relevé d'identité bancaire original.
- Les fiches explicatives demandées à l'article 6 du présent règlement de consultation

Les candidats qui n'auront produit aucun renseignement concernant les points susvisés verront leur offre déclarée irrecevable car incomplète.

- La décomposition du prix de revient d'un repas

Le candidat retenu devra produire dans un délai maximal de dix jours à réception de la demande du maître d'ouvrage :

- Les attestations fiscales et sociales délivrées par les Administrations et organismes compétents. Le candidat établi dans un État membre de la Communauté Européenne devra produire, selon les mêmes modalités que celles prévues

pour le candidat établi en France, les attestations et certificats fiscaux établis par les administrations et organismes du pays d'origine. Le candidat établi dans un pays tiers devra, pour les impôts, taxes et cotisations sociales, ne donnant pas lieu à la délivrance d'un certificat par les administrations et organismes de ce pays, produire une déclaration sous serment effectuée par une autorité judiciaire ou administrative de ce pays, ou le cas échéant, une déclaration solennelle faite devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme qualifié du pays.

- Les pièces mentionnées à l'article R 324-4 du Code du travail.

A défaut de production desdits documents dans les délais impartis, le candidat verra son offre rejetée.

4-3 Langue de rédaction des offres

Les propositions doivent être rédigées en langue française.

4-4 Unité monétaire

Le pouvoir adjudicateur conclura un marché dans l'unité monétaire suivante : euros

4-5 Négociation

A l'issue des offres initiales, des négociations peuvent avoir lieu avec les trois premiers candidats dont les propositions auront été les mieux classées suite à une première analyse des offres, par tout moyen (courrier, courriel, audition, télécopie.) sur tout ou partie de leur offre. La collectivité se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation conformément à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

5 – Critères et jugement des propositions

5-1 Critères

N° 1 : prix (pondération : 40)

Le candidat le moins disant se verra attribuer la note maximale. La notation obtenue se fait sur la base d'une règle de trois :

Note = (montant de l'entreprise la moins disante / montant du candidat) x 40

N° 2 : Moyens mis en œuvre pour l'exécution du contrat de prestations (qualité des prestations, moyens en personnel et qualifications, animations et prestations spécifiques) (pondération 40)

Le candidat doit indiquer dans des fiches claires :

Qualité des prestations :

- Présentation de la cuisine centrale chargée de confectionner les repas, ses moyens humains et les véhicules disponibles pour les livraisons. Une copie de l'agrément délivré par les services vétérinaires et le dernier rapport de ces services.
- Démarche en matière d'achat du candidat (produits de saison, fraîcheur des produits livrés...)
- Présentation des denrées et des méthodes de production mises en œuvre avec un état des poids des portions unitaires.
- Les menus proposés pour une période de 4 semaines représentatifs des menus proposés tout au long de l'année.
- Les fiches techniques (de recettes) correspondant aux menus

Moyens en personnel et qualification : liste du personnel et leur qualification

Animations et prestations spécifiques

- Le candidat doit proposer à la collectivité un planning prévisionnel annuel des activités ou animations ou/et repas spéciaux qu'il est en mesure d'organiser et d'exécuter sans augmenter le prix des repas.
- Une proposition de menus associés aux principales fêtes et rythmant l'année scolaire. Le prix de ces repas ne doit pas être majoré.

N° 3 : Modalités des approvisionnements et organisation logistique de commandes et des livraisons, (pondération 20)

Le candidat devra expliquer, sous la forme d'une fiche simple mais détaillée ou sous la forme d'un tableau ses sources d'approvisionnement et les modalités de livraison. Il précisera les délais limites pour commander les repas et pour modifier le nombre (ajout ou annulation) dans le respect de l'article 4 du CCTP.

La collectivité insiste sur le fait que tous les éléments demandés doivent être présentés de façon simple mais détaillée afin de faciliter l'analyse des offres.

5-2 Jugement des offres

Le marché est attribué sur la base des documents écrits fournis par les candidats et/ou récupérés par la collectivité territoriale conformément à l'article 53 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que la collectivité peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Les offres seront classées par ordre décroissant conformément aux dispositions de l'article 62 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, en tenant compte de l'offre économiquement la plus avantageuse en fonction des critères énoncés ci-dessus. Des précisions pourront être demandées au candidat soit lorsque l'offre n'est pas suffisamment claire et doit être précisée, soit lorsque l'offre paraît anormalement basse ou encore dans le cas de discordance entre le montant de l'offre d'une part et les éléments ayant contribué à la détermination de ce montant d'autre part. En cas de refus, l'offre du candidat sera éliminée comme non cohérente.

Article 6 – Renseignements complémentaires

Pour tous renseignements complémentaires qui lui seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront s'adresser à :

Renseignements administratifs :

Service finances

Mairie de POUSSAN

Tél : 04.67.78.20.03.

e-mail : comptabilité@ville-poussan.fr

Article 7 – Communication des résultats

Tous les candidats pour lesquels la collectivité de POUSSAN a rejeté leur offre en reçoivent la notification conformément à l'article 99 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.